

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-256-1918 complétant les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1910, en ce qui concerne le débarquement à Djibouti des passagers ou gens de l'équipage décédés à bord des navires.

n° 30-256-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 février 1918

Numéro JO
n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro
28 février 1918

VISAS

Le Gouverneur p i. d e la coté Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendu applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844: Vu l'arrêté No 69 du 3 mars 1916 réglementant le débarquement des malades et des morts

TEXTE INTÉGRAL

Article premier—L'arrêté du 3 mars 1916 susvisé: Article premier— Lorsque le capitaine d'un navire, le médecin du bord ou le médecin convoyeur demande à débarquer le corps d'un passager ou d'un homme de l'équipage décédé en cours de route ou en rade, le débarquement ne se fait que sur certificat du médecin arraisonneur attestant qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique à procéder.

Art. 2

- En même temps que le certificat, le médecin arraisonneur établit un bon de commande pour un cercueil qu'il fait prendre à l'hôpital et le transport à bord par les soins des agents du service sanitaire. Ce bon mentionne le nom et la qualité du défunt, afin de faciliter l'imputation des dépenses. Le médecin convoyeur prévient ensuite le commissaire de police, chargé des formalités relatives à l'inhumation. Art. 3 La mise en bière, la descente du corps dans l'embarcation, la déclaration du décès au bureau de l'Etat civil, sont assurés par le personnel du bord ou de la compagnie de navigation intéressée. Art. 4— L'agent sanitaire envoyé à bord reçoit le corps dans son embarcation et le conduit à la jetée du Gouvernement où il est placé sur le corbillard préalablement envoyé à cet endroit par le commissaire de police.

Art. 5

A moins de circonstances nécessitant l'inhumation immédiate et qui seront soumises au Commissaire de police le Corps est transporté à la être déposé à la salle spéciale des morts jusqu'au moment des obsèques.

Art. 6

Les frais « avant le débarquement, de transport et d'inhumation sont réglés directement par le représentant du navire, s'il s'agit d'un homme de l'équipage. Si le défunt était fonctionnaire ou militaire, la dépense est imputable au budget qui supportait sa solde. S'il s'agit d'un particulier, c'est la succession qui supporte la dépense. Dans les deux derniers cas les débours peuvent

être avancés par l'agent spécial des menus dépenses sur état visé par l'ordonnateur. Art. 7 –En conséquence des dispositions qui précèdent, l'article 12 de l'arrêté du 3 mars 1916, est abrogé, mais toutes les autres dispositions de cet acte restent en en vigueur notamment celles prévues à l'article 13 contraventions el qui soul applicables au pvrésent arrêté.

Art.8

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où bésoin sera.

GEFFRIAUD.